

Organisation administrative**Services et Bureaux****ARRETE** N° 788-50/SG. du 2 octobre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 727-50/APA. du 12 septembre 1950 portant organisation des Services et Bureaux du Commissariat de la République au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'Article 2 de l'Arrêté n° 727/50/APA. du 12 septembre 1950 est complété comme suit :

8° Paragraphe — Le Centre local de l'Institut français d'Afrique noire.

ART. 2. — Le Paragraphe 3 de l'article 3 de l'arrêté susvisé est complété comme suit :

« Il contrôle le fonctionnement du centre local de l'Institut français d'Afrique noire dans les conditions définies par l'Arrêté n° 241/DG du 15 mai 1945 ».

ART. 3. — Au paragraphe 5 du même article ajouter : le Chargé du centre local de l'Institut français d'Afrique noire.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 octobre 1950.

Y. DICO.

Caisse d'avance**ARRETE** N° 800-50/F. du 5 octobre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les articles 149 et 150 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 546/P. du 18 juillet 1946 sur les indemnités de responsabilité;

Vu la lettre n° 2.105/Géo. A.O.F. du Chef du Service Géographique de l'A.O.F.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une caisse d'avances régie par économie est créée pour l'acquittement des dépenses de salaires de personnel et des menues dépenses

nécessitées par les besoins du service de la 20^e Brigade de stéréo-préparation du Service géographique de l'A. O.F. détachée au Togo.

ART. 2. — Le montant de cette caisse de menues dépenses est fixé à deux cent mille francs (200.000 frs. C.F.A.) renouvelable conformément à l'article 149 du décret du 30 décembre 1912 sus-visé.

ART. 3. — Les dépenses seront imputées au budget du Plan chapitre 57 — Article 3 — parag. 2 — tranche annuelle d'exécution 1950-1951.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 octobre 1950.

Y. DICO.

ARRETE N° 801-50/F. 5 octobre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les articles 149 et 150 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 546/P. du 18 juillet 1946 sur les indemnités de responsabilité;

Vu la lettre n° 2.103/Géo. A.O.F. du Chef du Service Géographique de l'A.O.F.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une caisse d'avance régie par économie est créée pour l'acquittement des dépenses de salaires de personnel et des menues dépenses nécessitées par les besoins du service de la 18^e Brigade de stéréo-préparation du Service géographique de l'A.O.F. détachée au Togo.

ART. 2. — Le montant de cette caisse de menues dépenses est fixé à deux cent mille francs (200.000 frs. C.F.A.) renouvelable conformément à l'article 149 du décret du 30 décembre 1912 sus-visé.

ART. 3. — Les dépenses seront imputées au budget du plan chapitre 57 — Article 3 — paragraphe 2 — tranche annuelle d'exécution 1950-1951.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 octobre 1950.

Y. DICO.